



Ville de Théza

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
MAIRIE DE THEZA

Envoyé en préfecture le 20/05/2025

Reçu en préfecture le 20/05/2025

Publié le

ID : 066-216602086-20250519-282025-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°28/2025

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Roussillon dans le cadre de l'accord local

Membres : 18

Présents : 15

Procurations : 3

Voix délibérative : 18

**Date de la convocation :
15.05.2025**

**Date d'affichage :
22.05.2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Lundi Dix-Neuf Mai 2025 à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Théza régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil de la commune en séance publique, sous la présidence de Jean-Jacques THIBAUT, Maire

Présents : Jean-Jacques THIBAUT ; Marc GIMBERNAT ; François MOUTTE ; Lydie MAJORAL ; Suzanne SICARD ; Laurent TOIX ; Robert DIAZ ; Patricia BAILLEUL ; André PRADIER ; Michèle VALDENNAIRE ; Marie-Odile BEAUVOIS ; Thierry SOLDA ; Philippe GARCIA ; Cécile GRIVOIS-DONAT ; Sophie SALA

Absents ayant donné procuration : Magali ROUGE (donne procuration à François MOUTTE) ; Nicolas MOREL (donne procuration à Laurent TOIX) ; Laurent DESAINRIQUER (donne procuration à Jean-Jacques THIBAUT)

Secrétaire de séance : Marc GIMBERNAT

Le Maire expose à l'Assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211- 6,

Vu la circulaire ministérielle du 17 mars 2025 portant Reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, sur la base d'un accord local permettant de répartir le total des sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau du III de l'article L 5211-6-1 et des sièges « de droit » attribués conformément aux IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être réparti en fonction de la pratique commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des 2 exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées par délibérations concordantes adoptées avant le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des 6 conseils municipaux (soit 4), représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté, ce qui est le cas de Saint Cyprien.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, ce dernier appliquera les dispositions II à V de l'article L 5211-6-1 du CGCT qui constituent les modalités de droit commun de composition et de répartition des sièges des conseils communautaires. Selon cette hypothèse, le conseil communautaire de Sud Roussillon comptera 30 sièges.

En tout état de cause, la composition définitive du conseil communautaire sera arrêtée au plus tard le 31 octobre 2025 par arrêté préfectoral.

Le maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, en communauté, un accord local fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes membres de la Communauté de communes sud Roussillon, conformément aux principes énoncés aux 2°) du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT et de la manière suivante :

Communes membres	Populations municipales (ordre décroissant)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Cyprien	11 995	18
Alénya	3 712	6
Latour-Bas-Elne	3 224	4
Corneilla-Del-Vercol	2 679	4
Théza	2 181	3
Montescot	1 595	2
TOTAL	25 386	37

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, en application du I de l'article L 5211-6-1 du CGCT et compte tenu de l'ensemble des éléments présentés ci-avant, de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes sud Roussillon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de fixer à 37, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon, qui seront répartis comme suit :

Communes membres	Populations municipales (ordre décroissant)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Cyprien	11 995	18
Alénya	3 712	6
Latour-Bas-Elne	3 224	4
Corneilla-Del-Vercol	2 679	4
Théza	2 181	3
Montescot	1 595	2
TOTAL	25 386	37

- Autorise le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Jean-Jacques THIBAUT

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme à l'original
A Theza le 20.05.2025

